



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الاتحاد



## Union des Organisations Islamiques de France Dar El Fatwa

Au Nom de Dieu Le Clément Le Tout Miséricordieux

A l'occasion de la nouvelle année hégirienne 1436, Dar el Fatwa tient à exprimer ses meilleurs vœux aux musulmans de France, d'Europe et du monde entier en souhaitant que cet événement soit accompagné de beaucoup de bonheur et de bénédiction pour notre communauté. Puisse Dieu nous le faire revivre dans la joie, la paix et la sécurité.

La *Zakat*, qui constitue le sujet de notre propos ici, est un des cinq piliers fondamentaux de l'Islam, il s'agit d'un devoir incombant à tout musulman remplissant les conditions, qui devra par conséquent en verser le montant à ceux qui ont le droit d'en bénéficier. Le Saint Coran mentionne à plusieurs reprises la *Zakat* à travers ses versets parmi lesquels : **(Ceux qui ont la foi, qui ont fait de bonnes œuvres, qui ont accompli la *Salat* et se sont acquittés de la *Zakat*, auront certes leur récompense auprès de leur Seigneur et ne seront point affligés.)** S2, v 277

La Tradition Prophétique de notre noble messenger paix et salut soient sur lui, regorge également de Textes en faisant mention. Bokhari et Muslim rapportent selon 'Abd Allah Ibn 'Omar qui dit : « J'ai entendu le Messenger d'Allah dire : L'Islam est construit sur cinq (fondations, piliers) : l'attestation qu'il n'y a de Dieu que Dieu, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la *Zakat*, le jeûne du Ramadan, et le pèlerinage de la Maison Sainte. »

La *Zakat* fut prescrite à des fins d'une infinie sagesse, il s'agit pour le croyant aisé d'avoir une vision différente et particulière de ses biens, il doit en effet les considérer comme une *amanah*, un dépôt, que Dieu lui a confié, il doit en observer strictement les droits et les utiliser dans les limites de ce qui satisfait Dieu Le Très Haut.

Le Tout Puissant exhorte les croyants à dépenser de leur argent dans le but de subvenir aux besoins des pauvres et des nécessiteux : **(Quiconque prête à Allah un bon prêt, Il le lui rendra multiplié maintes fois. Allah restreint et étend Ses faveurs, et c'est vers Lui que vous retournerez.)** s2, v 245.

Cette aumône légale de l'Islam représente l'un des premiers systèmes de solidarité sociale qu'ait connus l'humanité (son instauration remontant au septième siècle), son dessein n'est autre que de concrétiser et de renforcer la protection et la cohésion sociale entre les individus de la société puisqu'il est veillé à ce qu'une partie des richesses soient redistribuée aux classes sociales les plus en difficultés.

Il s'agit aussi, dans un même temps, d'une purification de l'argent du contribuable et de sa propre personne étant donné qu'il va à l'encontre de son égoïsme, de sa cupidité, de sa jalousie et qu'il s'impose d'accorder de l'importance à la souffrance d'autrui. Il ne faut pas

oublier qu'elle protège et apaise aussi la personne nécessiteuse de sa jalousie, de sa frustration de ne pas « posséder » et de la rancœur qu'elle pourrait éprouver à l'égard des gens aisés. Ainsi la cohésion sociale, la solidarité des individus, la victoire contre la misère et tous les problèmes socio-économiques, puis éthiques qui s'en suivent sont tous autant des objectifs atteints et des problèmes résolus par l'acquiescement de la *Zakat* lorsque la gestion de l'impôt collecté est appliquée et réussie.

Les juristes ont autorisé le versement de la *Zakat* avant l'échéance reconnue et expliquée ci-dessous, en revanche, ce ne fut pas le cas pour ce qui est de le retarder sans raison valable, au-delà de la venue du nouvel an hégirien, passé ce délais elle devient une créance qui incombe au croyant à ce moment là, le prophète de Dieu que la paix et le salut soient sur lui a dit : « Le retard du riche (à verser les droits) est injustice... » .

Cette aumône purificatrice est obligatoire à deux conditions : atteindre le *nissab* et observer l'écoulement du *hawl* (année hégirienne).

Concernant le *nissab*, il s'agit du montant plafonnique précis fixé par la législation islamique, en dessous duquel la *Zakat* n'incombe pas au croyant. Cette somme est variable selon le type de bien. Quand à l'écoulement du *hawl*, il n'est autre que le passage complet de l'année hégirienne (composée de mois lunaires) durant laquelle la valeur du bien ne doit pas avoir été inférieure au plafond légal (*nissab*).

**La législation islamique a déterminé le *nissab* à la valeur équivalente de 85 grammes d'or. Par conséquent Dar El Fatwa déclare le *nissab* à 2628 euros au premier Muharram 1436, plafond calculé sur la base du cours de l'or du 25 /10/2014 à Paris (Lingot 1kg= 30920.00 euros). Le retour au choix d'opérer un calcul sur la valeur de l'or au dernier jour de l'année hégirienne est un retour à la règle de base, en effet l'adoption de la valeur moyenne ces dernières années s'est édifié par soucis de prendre en considération l'intérêt des Pauvres et nécessiteux, le cours de l'or était en augmentation continue. Cette année la valeur de l'or a suffisamment baissé (près de 25% durant l'année) pour que la règle de base devienne plus avantageuse.**

Nous implorons Allah Le Tout Puissant d'accepter nos bonnes œuvres et de nous couvrir de sa Miséricorde. Le Très Haut dit : **(Et Ma Miséricorde a embrassé toute chose. Je la prescrirai à ceux qui me craignent, acquiescent la *Zakat* et ont foi en Nos signes.)** s7, v156

Paris, 1 de Muharram 1436 / Le 25/10 /2014  
Union des Organisations Islamiques de France  
Dar el Fatwa  
El Arabi Becheri